

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2025

portant prolongation des mesures prises par les arrêtés n°2025-PM-0352 du 17 avril 2025 et n°2025-PM-0172 du 24 février 2025, relatif à la pose d'un échafaudage par l'entreprise DESCHAMPS Père et Fils, 42 rue Châtelaine, du 10 au 24 mars 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
VU l'arrêté initial n°2025-PM-0172 du 24 février 2025 relatif à la pose d'un échafaudage par l'entreprise DESCHAMPS Père et Fils, 42 rue Châtelaine, du 10 au 24 mars 2025,
VU l'arrêté de prolongation n°2025-PM-0352 du 17 avril 2025 relatif à la prolongation des mesures prises par l'arrêté initial, du 24 mars 2025 au 16 mai 2025,
VU la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise DESCHAMPS Père et Fils sise 39 rue Raspail – 02100 SAINT-QUENTIN de **prolonger** les mesures prises par l'arrêté initial, 42 rue Châtelaine, du vendredi 16 mai 2025 au mardi 20 mai 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise DESCHAMPS Père et Fils est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier (le 10 mars pour l'installation et le 24 mars pour la dépose), 42 rue Châtelaine, du lundi 10 mars 2025 de 08h00 **au mardi 20 mai 2025 à 18h00.**
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, rue Châtelaine, du lundi 10 mars 2025 de 08h00 heures **au mardi 20 mai 2025 à 18h00.**
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 6 m ² x 4,00 € x 1 fraction de semaine.....	24,00 €
TOTAL :	24,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : VINGT QUATRE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus, et est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

